

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LE CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE-
CHU**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

| | | |
|--------------|---|---|
| AC | : | Autorité contractante |
| ARMP | : | Autorité de Régulation des Marchés publics |
| AOO | : | Appel d'Offres Ouvert |
| AOR | : | Appel d'Offres Restreint |
| CPM | : | Commission de Passation des Marchés |
| CCMP | : | Commission de contrôle des Marchés Publics |
| CHU | : | Centre Hospitalier Universitaire |
| CRD | : | Comité de Règlement des Différends |
| DAO | : | Dossier d'Appel d'Offres |
| DC | : | Demande de Cotation |
| ED | : | Entente Directe |
| DNCMP | : | Direction nationale du Contrôle des Marchés publics |
| PPM | : | Plan de Passation des Marchés |
| PRMP | : | Personne Responsable des Marchés |
| PI | : | Prestations Intellectuelles |
| TDR | : | Termes de référence |

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord
REPUBLICQUE TOGOLAISE**

**Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le Centre Hospitalier
Universitaire au cours de l'année 2015.**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport provisoire concernant le **Centre Hospitalier Universitaire (CHU)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°0459/16/D-CHU-SO/DFC/DRH/CPA/ PRMP du 30 septembre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué toutes les diligences utiles pour nous assurer que l'ensemble des marchés sélectionnés, conclus par le **CHU** pendant la période sous revue sont passés suivant les textes en vigueur sur les marchés publics. Au cours de la gestion 2015, le **CHU** a conclu trente-sept (37) marchés selon la liste communiquée par l'ARMP, pour un coût global de FCFA 510 236 659. Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur **75%** en valeur du total des marchés.

L'échantillon peut être présenté comme suit :

| MODE DE PASSATION | CHU 2015 | | | |
|---------------------------|---|--------------------|---|--------------------|
| | RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA) | | MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA) | |
| | NOMBRE | MONTANT | NOMBRE | MONTANT |
| DC | 24 | 136 743 166 | 6 | 56 227 597 |
| AOO | 3 | 97 200 323 | 2 | 77 899 653 |
| AOR | 8 | 28 742 170 | 1 | 2 309 375 |
| ED | 2 | 247 620 000 | 2 | 247 620 000 |
| TOTAL | 37 | 510 305 659 | 11 | 384 056 625 |
| TAUX DE COUVERTURE | | | 30% | 75% |

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL :

- ❖ Le CHU ne fait pas figurer dans son plan de passation des marchés publics, la procédure d'entente directe comme mode de passation de marchés. Sous réserve des marchés classés secret défense ou des cas d'urgences extrême ou impérieuse visés par l'article 12 de la Loi 2009-013 du 30 juin 2009, les autres cas pour recourir à la procédure d'entente directe peuvent et doivent être connus, planifiés et inscrits au PPM même si la procédure d'entente directe reste une procédure dérogatoire soumise à autorisation préalable.
Le CHU n'a pas procédé à la publication d'un avis général de passation de marchés publics suite à la validation de son PPM, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ Le CHU ne procède pas à la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service.
- ❖ Les avis d'attribution provisoire ne sont pas publiés, en violation des dispositions de l'article 61-2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Les avis d'attribution définitive n'ont pas fait l'objet de publication. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, le CHU S.O ne procède pas à la publication d'avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics qui dispose : « Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité. ».
- ❖ L'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Les candidats et soumissionnaires aux marchés ne satisfont pas l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance, en violation de l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation et d'exécution du marché ou délégations de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHU pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire les énumérant.
- ❖ Le CHU ne soumet à la CCMP pour contrôle a priori que les rapports d'évaluation des offres ou propositions pour les marchés passés par appel à la concurrence avant leur transmission à la DNCMP pour avis. Or, aux termes de l'article 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, « la CCMP est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce, pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ». **Pour rappel, il convient de préciser qu'aucun texte mis à notre disposition ou à notre connaissance ne**

définit le seuil de compétence de cette structure et que l'analyse de la réglementation ne permet pas de limiter sa compétence aux seuls marchés en dessous des seuils de compétence de la DNCMP.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

Nous avons traité tous les marchés. En plus des constats d'ordre général, il convient de relever pour chaque procédure les observations suivantes :

➤ APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur deux (02) marchés passés par la procédure d'appel d'offres présentés ci-après :

- ❖ AOO N° 001/TRAV/2014 relatif aux travaux de réalisation de réhabilitation du bâtiment des urgences chirurgicales au CHU-SO, des toilettes de la traumatologie et de la réalisation de la toiture de la pédiatrie URO (Lot 2), pour un montant de F CFA TTC 27 542 103;
- ❖ AOO N° 001/MS/CHU-SO/BIO/2015 relatif à la fourniture et installation d'équipements de bloc opératoire, d'équipements d'hygiène et de stérilisation et fourniture d'instruments médicaux (Lot N°2), pour un montant de F CFA HT 50 357 550.

Hormis les constats d'ordre général, nous avons relevé le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des plis, le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, l'absence de notification définitive de marché, le retard de livraison et la non imputation des intérêts de retard au titulaire.

➤ APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'autorité contractante a passé un appel d'offres restreint n°001/D-CHU SO/LABO/2015 alloti en huit (08) lots ; le marché N°00838/2015/CR/CHU-SO/F/BA du lot n°3 relatif à la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire pour des milieux de culture et bouillons du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (CHU S.O), pour un montant de FCFA 2 309 375 a fait l'objet de revue de notre part.

Pour ce marché, nous avons constaté :

- le défaut de publication de la décision de recourir à l'appel d'offres restreint, en violation des dispositions de l'article 23 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- l'évaluation des offres faite presque 3 mois après l'ouverture des offres, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR ;
- l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret 2009-277/PR ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive du marché, en violation des dispositions de l'article 70 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR.

➤ DEMANDE DE COTATION

Notre revue a porté sur six (6) marchés passés suivant la procédure de demande cotation. Il s'agit de :

- ✓ DC N° 003/2015/TRAV/CHU-SO - Entretien général de la morgue au CHU-S.O pour un montant de 7 752 000 F CFA ;
- ✓ DC N° 004/2015/TRAV/CHU-SO - Entretien des cours et jardins du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 10 670 400 ;
- ✓ DC N° 007/15/D-CHU-SO/DFC/ECO - Fourniture de produits d'entretien pour le Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 6 673 962 ;
- ✓ DC N° 008/15/D-CHU-SO/DFC/ECO - Fourniture des imprimés de bureau pour le Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 12 834 860 ;
- ✓ DC N° 012/15/CHU-SO/DFC/CPA/PRMP - Fourniture de consommables de scanner au Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de 14 320 000 F CFA HT ;
- ✓ DC N° 013/15/CHU-SO/DFC/CPA/PRMP - Fourniture de consommables de radiologie au Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de 1 667 000 F CFA HT.

Hormis les constats et points de limitation cités plus haut, nous avons constaté pour les demandes de cotation :

- n°003 et 004, le défaut d'envoi de lettres à au moins cinq candidats, (seulement quatre candidats ont été invités à soumissionner) en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics; le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ; la couverture du contrat sur une période de douze (12) mois allant du 01 janvier au 31 décembre 2015, alors que les contrats ont été signés le 08 juin 2015 ;
- n°007 et 008, le défaut d'approbation des contrats dans la période de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ; les ordres de service de livrer donnés aux titulaires le 25 juin 2015 avant les dates de signature des contrats respectivement le 11 septembre et le 23 octobre 2015 ; le retard de livraison des imprimés (marché n°008), car si l'on considère la date de l'ordre de service de livrer du 25 juin 2015, la livraison devrait avoir lieu au plus tard le 25 juillet 2015, mais les imprimés ont été livrés le 30 octobre 2015 ;
- n°012 et 013, les besoins inscrits sur le PPM pour ces marchés sont intitulés « fournitures de films et consommables pour radiologie et échographie » (films numériques pour radiologie générale et la mammographie, films analogiques, papiers échographes...) pour un montant de 48 000 000 F CFA à passer par appel d'offres ouvert en trois lots. Un des lots concernant les films numériques a été lancé par entente directe avec Ets BABEL HA pour un montant de 44 160 000 F CFA HT. Il a été autorisé par la DNCMP par lettre N° 1797/MEFPD/DNCMP/DAJ du 10 juillet 2015 en se fondant sur le contrat de marché N°00142/2014/ED/CHU-SO/F/BA de fourniture d'équipements de numérisation de marque AFGA pour la radiologie qui était également autorisé par entente directe sur la base de l'exclusivité pour un montant de 35 000 000 F CFA HT. Ce dernier prévoyait que l'AC devait passer commande pour les consommables chez ETS BABEL HA. Les deux autres lots ont fait l'objet de procédure de demande de cotation dont le cumul des montants (15 987 000 F.CFA) atteint le seuil de passation de marché de fournitures qui est de

15 000 000 F CFA. Nous avons constaté aussi le défaut de consultation de cinq candidats comme prévu par la réglementation. En effet, seuls trois candidats ont été consultés, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Enfin, il y a le retard de livraison des deux marchés si l'on considère leur date d'approbation du 27 octobre 2015 et leur délai de livraison de 10 jours alors que les fournitures ont été livrées le 15 décembre 2015. De plus, il n'y a pas de notification définitive ni de bon de commande.

Par ailleurs, le marché n°012 n'a pas été approuvé dans le délai de validité des offres. En effet, les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 21 octobre 2015 et 23 octobre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

➤ ENTENTE DIRECTE

Nous avons examiné dans le cadre de notre revue, les deux marchés par entente directe passés par l'autorité contractante. Il s'agit de :

- ✓ 024/2015/ED/CHU-SO/F/BA - Fourniture de 6000 Kits D'hémodialyse au CHU SO, pour un montant de F CFA HT 210 000 000 ;
- ✓ 00579/2015/ED/CHU-SO/F/FB - Acquisition et installation d'amplificateur de brillance, pour un montant de 37 620 000 F CFA HT.

Pour ces marchés, la procédure suivie (ED) n'est pas celle prévue dans le plan de passation des marchés (AOO) ; la CCMP n'a pas établi de rapport spécial en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, en violation des dispositions de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public; il n'y a pas eu de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, conformément à l'article 36 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR. De plus, il n'est pas inclus dans le contrat des dispositions permettant le contrôle de prix, en violation de l'article 38 du Décret 2009-277/PR. L'Autorité contractante a procédé elle-même à l'immatriculation des marchés, en violation de l'article 19 alinéa 1 du Décret n°2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ AOO N° 001/MS/CHU-SO/BIO/2015 relatif à la fourniture et installation d'équipements de bloc opératoire, d'équipements d'hygiène et de stérilisation et fourniture d'instruments médicaux (Lot N°2), pour un montant de F CFA HT 50 357 550 marché N° 00614/2015/AOO/CHU-SO/F/BA ;
- ❖ ED - N°024/2015/ED/CHU-SO/F/BA relatif à la fourniture de 6000 Kits d'hémodialyse au CHU SO pour un montant de 210 000 000 F CFA HT ;
- ❖ ED -N°00579/2015/ED/CHU-SO/F/FB relatif à la fourniture et l'installation d'amplificateur de brillance, pour un montant de 37 620 000 F CFA HT.

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Nos travaux n'appellent pas de remarques majeures. Toutefois, nous avons constaté que certains appareils et fournitures livrés ne sont pas encore utilisés alors que la longue durée du stockage peut entraîner la détérioration de leur qualité.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un échantillon de onze (11) marchés. Au terme de l'examen de ces marchés, il apparaît des manquements sur les différentes exigences de publication requises par la réglementation. En outre, nous avons relevé des cas de fractionnement.

Pour les marchés en dessous des seuils de passation, ils sont immatriculés par le CHU en vertu d'un arrêté alors que l'article 19 du Décret 2011-059/PR prévoit que l'immatriculation est de la compétence de la DNCMP.

Par ailleurs, le CHU approuve en interne ses marchés dont le montant n'atteint pas les seuils de passation des marchés, en violation de la réglementation et ne soumet pas systématiquement ses dossiers de marchés à la revue de l'organe interne habilitée à contrôler les marchés à passer. Enfin, les marchés passés par entente directe ne sont pas inscrits sur le PPM sous le même mode de passation.

S'agissant de l'audit de l'exécution physique, nous n'avons pas d'observations particulières. Pour la passation, au vu des manquements énumérés aux constats d'ordre général et spécifique, nous estimons que pour ce qui est de l'échantillon traité, l'Université ne s'est pas conformée pour l'essentiel, aux procédures de passation édictées par la réglementation générale des marchés publics en République Togolaise.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION | 10 |
| 1.1. CONTEXTE | 11 |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR | 11 |
| II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES | 13 |
| 2.1. CONSIDERATION GENERALES SUR LA METHODOLOGIE | 14 |
| 2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION | 15 |
| 2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES | 16 |
| 2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES | 17 |
| 2.5. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE..... | 17 |
| 2.6. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS | 17 |
| III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS | 18 |
| 3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE | 19 |
| 3.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL | 19 |
| IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE..... | 24 |
| 4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CHU..... | 25 |
| 4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES | 25 |
| 4.3 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS | 25 |
| 4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS | 25 |
| V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE..... | 26 |
| 5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER | 27 |
| 5.2. CONSTAT DE L'AUDIT | 27 |
| 5.3 RECOMMANDATIONS | 42 |
| 5.4 STATISTIQUES ET INDICATEURS | 43 |
| ANNEXES | 45 |

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte tenu du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue le recours suspensif au stade de passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique sera articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes
3. d'audit) est réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
4. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
5. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
6. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes

déroatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i) **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion sera fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- ii) **vérifier** la conformité des procédures aux principes de libre accès à la commande publique, d'efficacité de la dépense publique, d'équité et de transparence, édictés par le CMPDSP;
- iii) **fournir** autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques;
- iv) **identifier** les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMPDSP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMPDSP ;
- v) **procéder** à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons aussi le degré d'application(en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- vi) **pour les marchés** sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, examiner la pertinence et la conformité à la Réglementation des avis de cette direction ;
- vii) **dégager** pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution;
- viii) **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ix) **évaluer** l'organisation et le fonctionnement des commissions des marchés logées au niveau des Autorités contractantes et apprécier leur conformité par rapport aux dispositions du CMPDSP et ses textes d'application ;
- x) **examiner** les éventuels indices de fraude et de corruption ;
- xi) **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xii) **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xiii) **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xiv) **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège sera composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin. Le support des équipes d'experts se concentrera sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- support logistique ;**
- support technique ;**
- support administratif ;**
- feedback.**

L'équipe d'appui du siège est placée sous la responsabilité d'un Manager, Spécialiste en passation de marché et rompu aux missions d'audits techniques et de revue de procédures de passation de marchés au Sénégal et dans la sous-région francophone.

Elle comprend également un expert informaticien, un expert qualité ainsi qu'une assistante de direction. Cette équipe a pour mission essentielle d'aider le chef de mission dans sa fonction de pilotage et de coordination des activités, notamment dans le traitement des données collectées sur le terrain et dans la constitution des échantillons de marchés à cibler dans les différentes phases de la mission.

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain.

Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui peut être mobilisé sans délai, dès sélection de la liste des marchés à auditer. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apporte une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focalisent sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et doivent anticiper les problèmes que les auditeurs peuvent

rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP le 22 Juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. Cette démarche démarrée auprès de certaines AC à partir du 18 Juillet a été poursuivie au niveau des autorités contractantes jusqu'au 22 Juillet 2016 avec lesquelles une séance de travail a été organisée avant le lancement des audits proprement dits. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application de la réforme par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne.
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

De plus, nous avons requis la mise à disposition des documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés approuvés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et répartis par mode de passation ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- l'extrait budgétaire de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- les rapports de corps de contrôles de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition sélectionnée ;
- le rapport d'activité sur l'exécution des marchés ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation de la PRM, des membres de la Commission de passation des marchés et ceux de la commission de contrôle des marchés publics ;
- toute autre documentation utile à la mission.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permises de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué au moment de la négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent et ensuite validé par l'ARMP.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont compris, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique sera articulé sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique a débouché sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tiendrons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. Chaque autorité contractante fera l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports seront présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) D'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;

- 2) D'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des marchés publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs publics, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public
- 3) D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 4) D'examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 5) De promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 6) D'assurer par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et prendre le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière ;
- 7) De procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 8) D'Assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances du système ;
- 9) D'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) D'émettre un avis de non objection sur les rapports d'analyse des offres et procès-verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) De procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ;
- 5) D'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une direction des affaires juridiques ;
- Une direction du suivi des marchés publics (non encore pourvue) ;

- Une Direction de la documentation, de la communication et de l'information (non encore pourvue).

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

Il peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Il est assisté par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres et proposition selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La commission de passation des marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante. Ces membres permanents sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois précise également les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

La commission de passation dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. La CCMP est chargé de la conduite de l'ensemble des étapes de la commande publique. La CCMP exerce en interne les mêmes compétences que la Direction nationale du Contrôle des marchés publics. A ce titre, elle :

- procède à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- procède à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;

- procède à la validation des projets d'avenants ;
- établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

La commission de contrôle des marchés publics est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La commission de contrôle des marchés publics ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie, à la commission de passation des marchés, sa décision. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.
- Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :
 - aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
 - aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L'AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 en son alinéa 5 du Décret 2009-277/PR : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP pour approbation au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics distingue des seuils pour les appels d'offres.

- les marchés de travaux ou les marchés de fourniture ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

- les marchés de prestations intellectuelles : vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des seuils applicables aux marchés des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, sont fixés pour les :

- marchés de travaux à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles à vingt-cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises à l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 du Décret n°2011/059 du 04 Mai 2011 portant définition des seuils qui dispose :

« La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent décret. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues ».

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

4. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CHU

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) est un Etablissement Public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Il assure une mission d'utilité publique et bénéficie du régime fiscal et douanier applicable à l'administration, notamment d'une exemption de droits et taxes sur les investissements et sur les équipements acquis dans le cadre de sa mission. Il est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Santé.

Les organes du CHU sont le Comité de Direction et la Direction Générale.

4.2 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

Le Médecin Colonel est nommé personne responsable des marchés au sein du CHU S.O. par note de service N° 1166/13/MS/CHU-SO/CA du 19 décembre 2013.

La Personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

4.3 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La Commission de passation des marchés est instituée par note de service N° 0532/13/MS/CHU-SO/Dir.

Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotation, effectuées en dessous des seuils de passation.

4.4 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

La Commission des marchés est instituée par décision notamment la note de service N° 0532/13/MS/CHU-SO/Dir.

Elle est chargée, en application des dispositions y relatives:

- de procéder à la validation du plan de passation de marchés de l'autorité contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ;
- d'émettre des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- de procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvés par la commission de passation des marchés ;
- de procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de le valider ;
- de procéder à la validation des projets d'avenants ;
- d'établir à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1 SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de la Gestion 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de onze (11) marchés sur un total de trente sept (37), représentant 30% en nombre et 75% en valeur relative. L'échantillon est présenté dans le tableau suivant :

| MODE DE PASSATION | CHU 2015 | | | |
|---------------------------|---|--------------------|---|--------------------|
| | RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA) | | MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA) | |
| | NOMBRE | MONTANT | NOMBRE | MONTANT |
| DC | 24 | 136 743 166 | 6 | 56 227 597 |
| AOO | 3 | 97 200 323 | 2 | 77 899 653 |
| AOR | 8 | 28 742 170 | 1 | 2 309 375 |
| ED | 2 | 247 620 000 | 2 | 247 620 000 |
| TOTAL | 37 | 510 305 659 | 11 | 384 056 625 |
| TAUX DE COUVERTURE | | | 30% | 75% |

5.2 CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1.1 DEFAUT D'ETABLISSEMENT D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : "les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics".

CONSTAT

Le CHU S.O n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHU d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général de passation des marchés.

5.2.1.2 LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES PAR LA CCMP

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 9 alinéa7 du Décret 2009 - 297/PR, portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics dispose : " la CCMP établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités."

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics du CHU S.O n'a pas établi en fin d'exercice un rapport annuel d'activités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHU de veiller à l'établissement d'un rapport annuel d'activité par la CCMP.

5.2.1.3 LE DEFAUT DE TRANSMISSION A L'ARMP ET A LA DNCMP D'UNE COPIE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES COTATIONS, DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE DE LEUR SIGNATURE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 alinéa 4 du Décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publique dispose : « dans les 48 heures suivant la date de leur signature, l'autorité contractante doit transmettre à l'ARMP et à la DNCMP une copie de la décision d'attribution des cotations ».

CONSTAT

Lors de nos travaux, nous avons constaté que le CHU. S.O ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHU de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques.

5.2.1.4 LE DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES MARCHES DE COTATIONS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. »

CONSTAT

Les décisions d'attribution provisoire des demandes de cotation ne font pas l'objet de publication par le C.H.U S.O.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de procéder à la publication de l'attribution provisoire par voie de presse ou par tout autre moyen.

5.2.1.5 LE DEFAUT DE SIGNATURE PAR LE SOUMISSIONNAIRES OU LE CANDIDAT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE GOUVERNANCE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service publique, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute

personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

CONSTAT

Les soumissionnaires et candidats n'ont pas satisfait à l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHU S.O de faire signer à tous les soumissionnaires et candidats une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique et de bonne gouvernance.

5.2.1.6 L'APPROBATION DU MARCHE PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public dispose : "les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire."

L'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. »

CONSTAT

Les marchés passés par le CHU S.O ont été approuvés par le Contrôleur financier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHU S.O de faire approuver les marchés par le Ministre des Finances.

5.2.1.7 LE FRACTIONNEMENT DES DEPENSES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 5 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de services publics dispose : "en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle."

CONSTAT

Toutes les dépenses qui sont homogènes ou de même nature ont été exécutées séparément suivant la procédure de demande de cotation. Ces demandes de cotation cumulées s'élèvent à FCFA 83 106 646 (voir annexe 2).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHU S.O de regrouper ses dépenses en fournitures par nature homogène ou de même destination et de procéder au mode de passation qui sied en fonction des seuils.

5.2.1.8 INSUFFISANCE DE L'ARCHIVAGE.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 9 du Décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des

marchés publics, la PRMP a pour mission "la tenue des statistiques, des indicateurs de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés et délégations de service public pour l'autorité contractante et leur transmission à la direction nationale de contrôle des marchés publics et à l'Autorité de régulation des marchés publics. la PRMP doit dans ce cadre mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces...";

CONSTAT

Le CHU ne dispose pas d'une salle d'archivage et d'un personnel dédié à cet effet. Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'autorité contractante pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire indiquant la liste des pièces existantes. A titre illustratif les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises car l'essentiel se trouve classer au niveau des autres services sans copie gardée par la PRMP :

- les preuves de publication du plan de passation des marchés ;
- les attestations de service fait ou procès-verbaux de réception pour certains marchés ;
- les preuves de notification des marchés aux attributaires pour les appels d'offres ;
- les dossiers de paiement.

Ainsi nous avons été limités dans le cadre de nos travaux, du fait de la non -transmission de documents essentiels listés ci-dessus et détaillé pour chaque marché au point 5.2.2 du présent rapport. Ces documents nous ont été transmis que plus tard au moment de l'audit physique et technique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au C.H.U S.O d'améliorer son dispositif d'archivage par des méthodes efficaces et efficaces telles que prévues par le Code des marchés publics.

5.2.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre examen a porté sur deux (02) marchés passés par la procédure d'appel d'offres présentés ci-après:

- ✓ **AOO N° 001/TRAV/2014- TRAVAUX DE REALISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT DES URGENCES CHIRURGICALES AU CHU SO DES TOILETTES DE LA TRAUMATOLOGIE ET DE LA REALISATION DE LA TOITURE DE LA PEDIATRIE URO (LOT2)**

Nous avons constaté :

- ❖ le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 62 du Décret N°2009- 277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public ;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 06 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 08 mai 2015 et 15 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres" ;
- ❖ l'approbation du marché par une personne non habilitée en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code de marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose : « les marchés publics, selon la

qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la Direction nationale de contrôle des Marchés Publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire." ;

- ❖ le retard de livraison et la non imputation des pénalités de retard au titulaire, en violation des dispositions de l'article 101 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics.
- ✓ **AOO N° 001/MS/CHU-SO/BIO/2015- FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE BLOC OPERATOIRE, D'EQUIPEMENTS D'HYGIENE ET DE STERILISATION ET FOURNITURE D'INSTRUMENTS MEDICAUX (LOT N°2)**

Nous avons constaté :

- ❖ le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 62 du Décret N°2009- 277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public ;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 06 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 08 mai 2015 et 15 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »;
- ❖ l'approbation du marché par une personne non habilitée en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose : « les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire. » ;
- ❖ le retard de livraison et la non imputation des pénalités de retard au titulaire, en violation des dispositions de l'article 101 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics.

5.2.2.2. REVUE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

- ✓ **AOR N°001/D-CHU SO/LABO/2015- FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE: DES MILIEUX DE CULTURE ET BOUILLONS (LOT N°3)**

Notre revue a porté sur un seul (1) marché passé suivant ce mode et pour lequel nous avons constaté :

- ❖ la non inscription de ce mode de passation sur le PPM et le défaut de publication de la décision de recourir à l'appel d'offres restreint, en violation des dispositions de l'article 23 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet de publication... »;
- ❖ le défaut d'évaluation des offres dans un délai de 30 jours calendaires suivant leur ouverture. En effet, l'évaluation des offres a été faite le 06 octobre 2015, presque 3 mois après l'ouverture des offres qui s'est tenue le 08 juillet 2015, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose : « la sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans le délai prescrit par la personne responsable des marchés publics et rendu public lors de la séance d'ouverture des plis. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne

peut en aucun cas excéder trente (30) jours calendaires, il doit être procédé à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres. » ;

- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 08 octobre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 24 décembre 2015 et 31 décembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »;
- ❖ l'approbation du marché par une personne non habilitée, en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

5.2.2.3. REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION

Notre revue a porté sur six (6) marchés passés suivant la procédure de demande cotation. Il s'agit de :

- ✓ **DC N°003/2015/TRAV/CHU-SO RELATIVE A L'ENTRETIEN GENERAL DE LA MORGUE POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (C.H.U S.O), POUR UN MONTANT DE F CFA 7 752 000.**

Nous avons constaté :

- ❖ l'absence dans le dossier :
 - des décharges d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires ;
 - de la preuve de la première séance d'ouverture de plis constatant le nombre d'offres insuffisant pour proroger le délai ;
 - du PV de réception.
- ❖ le défaut d'envoi de lettres à au moins cinq candidats. En effet, selon le PV d'ouverture des plis, seulement quatre candidats ont été invités à soumissionner, en violation de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret... »;
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 09 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation le 08 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »;
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui

dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;

- ❖ la couverture du contrat sur une période de douze (12) mois allant du 01 Janvier au 31 décembre 2015, alors que le contrat a été signé le 08 juin 2015.

- ✓ **DC N°004/2015/TRAV/CHU-SO RELATIVE A L'ENTRETIEN DES COURS ET JARDINS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (C.H.U S.O), POUR UN MONTANT DE F CFA 10 670 400.**

Nous avons constaté :

- ❖ l'absence dans le dossier :
 - des décharges d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires;
 - de la preuve de la première séance d'ouverture de plis constatant le nombre d'offres insuffisant pour proroger le délai ;
 - du PV de réception.

- ❖ le défaut d'envoi de lettres à au moins cinq candidats. En effet, selon le PV d'ouverture des plis, seulement quatre candidats ont été invités à soumissionner, en violation de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret...";

- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 09 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 15 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";

- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente, en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;

- ❖ la couverture du contrat sur une période de douze (12) mois allant du 01 Janvier au 31 décembre 2015, alors que le contrat a été signé le 08 juin 2015 et approuvé le 15 juin 2015.

- ✓ **DC N°007/15/D-CHU-SO/DFC/ECO RELATIVE A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (C.H.U S.O), POUR UN MONTANT DE F CFA 6 673 962**

- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une

copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 09 septembre 2015 et 11 septembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
 - ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente, en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
 - ❖ l'ordre de service de livrer donné à l'attributaire le 25 juin 2015 et la livraison a été faite du 20 juillet 2015, avant la signature du contrat le 11 septembre 2015.
- ✓ **DC N°008/15/D-CHU-SO/DFC/ECO RELATIVE A LA FOURNITURE DES IMPRIMES DE BUREAU POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (C.H.U S.O), POUR UN MONTANT DE F CFA 12 834 860**

Nous avons constaté :

- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
 - ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 21 octobre 2015 et le 23 octobre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
 - ❖ L'approbation du marché par une personne incompétente, en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
 - ❖ L'ordre de service de livrer donné à l'attributaire le 25 juin 2015, avant la signature du contrat le 23 octobre 2015;
 - ❖ Le retard de livraison, car si l'on considère la date de l'ordre de service de livrer du 25 juin 2015, la livraison devrait avoir lieu au plus tard le 25 juillet 2015, mais les imprimés ont été livrés le 30 octobre 2015.
- ✓ **DC N° 012/15/CHU-SO/DFC/CPA/PRMP RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE SCANNER AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (C.H.U S.O), POUR UN MONTANT DE 14 320 000 F CFA HT**

Nous avons constaté :

- ❖ le besoin inscrit sur le PPM pour ce marché est intitulé : "fourniture de films et consommables pour radiologie et échographie (films numériques pour radiologie générale et la mammographie, films analogiques, papiers échographes...) pour un montant de 48 000 000 F CFA à passer par appel d'offres ouvert en trois lots. Un des lots concernant les films numériques a été lancé par entente directe avec Ets BABEL HA pour un montant de 44 160 000 F CFA HT autorisée par la DNCMP par lettre N° 1797/MEFPD/DNCMP/DAJ du 10 juillet 2015 sur la base du contrat de marché N°00142/2014/ED/CHU-SO/F/BA de fourniture d'équipement de numérisation de marque AFGA pour la radiologie également autorisé par entente directe sur la base de l'exclusivité pour un montant de 35 000 000 F CFA HT qui prévoyait que l'AC devait passer commande pour les consommables chez ETS BABEL HA attributaire. Les deux autres lots ont fait l'objet de procédure de demande de cotation dont le cumul des marchés atteint le seuil de passation de marché de fournitures qui est de 15 000 000 F CFA ;
 - ❖ le défaut de consultation de cinq candidats comme prévu par la réglementation. En effet, seuls trois candidats ont été consultés en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose: "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret...";
 - ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
 - ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 21 octobre 2015 et 23 octobre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »;
 - ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
 - ❖ le retard de livraison, car si l'on considère la date d'approbation du 27 octobre 2015 et le délai de livraison de 10 jours alors que les fournitures ont été livrées le 15 décembre 2015. Aussi, il n'y a pas de notification définitive ni de bon de commande.
- ✓ **DC N° 013/15/CHU-SO/DFC/CPA/PRMP RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE RADIOLOGIE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (C.H.U S.O), POUR UN MONTANT DE 1 667 000 F CFA HT**

Nous avons constaté :

- ❖ le besoin inscrit sur le PPM pour ce marché est intitulé "fourniture de films et consommables pour radiologie et échographie (films numériques pour radiologie générale et la mammographie, films analogiques, papiers échographes...) pour un montant de 48 000 000 F CFA à passer par appel d'offres ouvert en trois lots. Un des lots concernant les films numériques a été lancé par entente directe avec Ets BABEL HA pour un montant de 44 160 000 F CFA HT autorisée par la DNCMP par lettre N° 1797/MEFPD/DNCMP/DAJ du

10 juillet 2015 sur la base du contrat de marché N°00142/2014/ED/CHU-SO/F/BA de fourniture d'équipement de numérisation de marque AFGA pour la radiologie également autorisé par entente directe sur la base de l'exclusivité pour un montant de 35 000 000 F CFA HT qui prévoyait que l'AC devait passer commande pour les consommables chez ETS BABEL HA attributaire. Les deux autres lots ont fait l'objet de procédure de demande de cotation dont le cumul des marchés atteint le seuil de passation de marché de fournitures qui est de 15 000 000 F CFA ;

- ❖ le défaut de consultation de cinq candidats comme prévu par la réglementation. En effet, seuls trois candidats ont été consultés en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret... »;
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
- ❖ le retard de livraison, car si l'on considère la date d'approbation du 27 octobre 2015 et le délai de livraison de 10 jours alors que les fournitures ont été livrées le 15 décembre 2015. De plus, il n'y a pas de notification définitive ni de bon de commande.

5.2.2.4 REVUE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Deux (2) marchés par entente directe, ci-après, ont été également traités :

- ✓ **ED N°024/2015/ED/CHU-SO/F/BA RELATIVE A LA FOURNITURE DE 6000 KITS D'HEMODIALYSE AU CHU SO ;**
- ✓ **ED N°00579/2015/ED/CHU-SO/F/FB MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'AMPLIFICATEUR DE BRILLANCE POUR UN MONTANT DE 37 620 000 F CFA HT.**

Pour ces deux marchés, nous avons constaté :

- ❖ que la procédure suivie (ED) n'est pas celle prévue dans le plan de passation des marchés (AOO) ;
- ❖ qu'il n'existe pas de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, en violation des dispositions de l'article 36 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à

- gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'Autorité de régulation des Marchés Publics.";
- ❖ l'absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle de prix. Nous avons constaté qu'il n'est pas inclus dans le marché des dispositions permettant le contrôle de prix, en violation de l'article 38 du Décret 2009-277/PR qui dispose en ces termes "sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.";
 - ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
 - ❖ l'immatriculation par l'AC, en violation de l'article 19 alinéa 1 du Décret n°2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « les marchés sont, quel que soit leur montant transmis pour l'autorité contractante à la DCNMP pour approbation et immatriculation ».

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

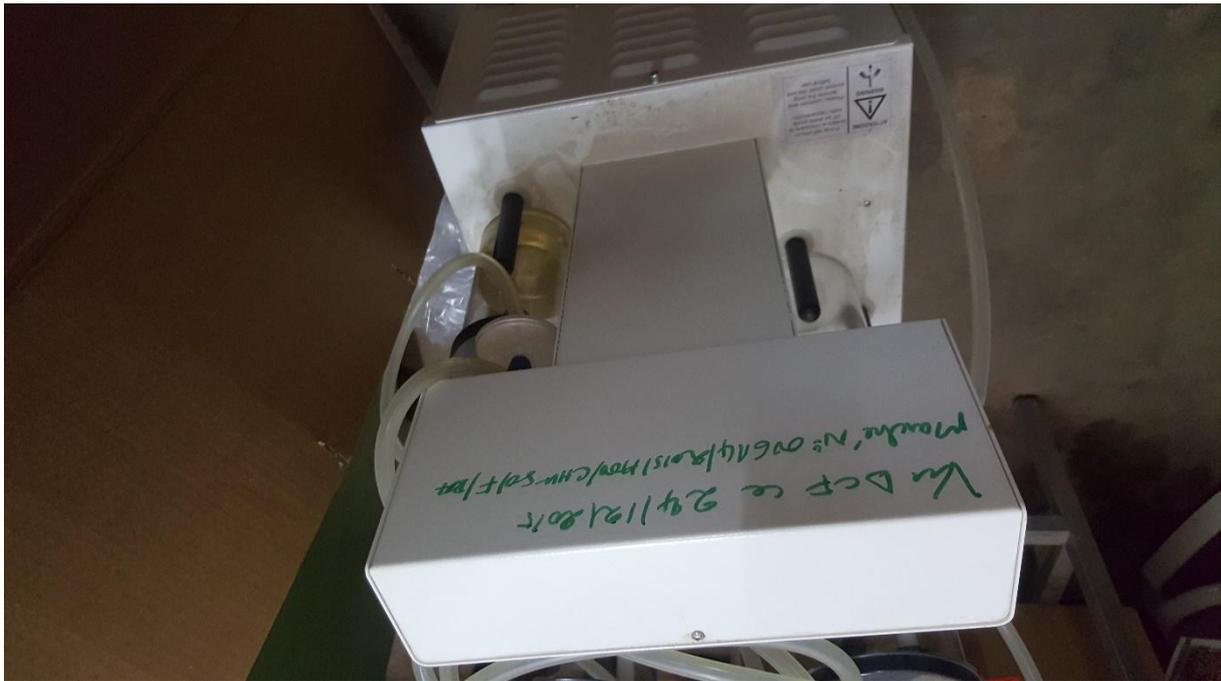
Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ AOO N° 001/MS/CHU-SO/BIO/2015 relatif à la fourniture et installation d'équipements de bloc opératoire, d'équipements d'hygiène et de stérilisation et fourniture d'instruments médicaux (Lot N°2), pour un montant de F CFA HT 50 357 550 marché N° 00614/2015/AOO/CHU-SO/F/BA :



La réception de ce marché composé de plusieurs appareils et instruments a été constatée par procès-verbal du 24 décembre 2015. Les fournitures ont été déclarées conformes et certaines sont réparties aux différents services de l'hôpital et d'autres stockées au magasin.



- ✓ ED - N°024/2015/ED/CHU-SO/F/BA relative à la fourniture de 6000 Kits D'hémodialyse au CHU SO pour un montant de 210 000 000 F CFA HT ;

La fourniture s'est faite en deux livraisons, respectivement 4 000 kits pour un coût de 140 000 000 F CFA et ensuite 2 000 kits pour un coût de 70 000 000 F CFA. Une réception définitive des fournitures a été faite le 26 mai 2016.

- ✓ ED - N°00579/2015/ED/CHU-SO/F/FB relative à la fourniture et l'installation d'amplificateur de brillance, pour un montant de 37 620 000 F CFA HT



L'amplificateur de brillance a été réceptionné par procès-verbal du 23 février 2016 et installé au bloc opératoire de l'hôpital. L'appareil est reçu conforme et répond aux spécifications technique exigées dans le DAO.

Les résultats de nos travaux n'appellent pas de remarques majeures pour l'exécution physique de ces marchés. En effet, les fournitures demandées dans le cadre de ces marchés ont été livrées et réceptionnées sans réserve pour l'AC. Cependant, certains des appareils livrés ne sont pas encore utilisés et sont gardés en stock ce qui pose le problème de la garantie technique des appareils. Par ailleurs, certaines fournitures et consommables sont également gardés en stock. Cette situation peut causer des problèmes techniques de garantie du matériel fourni avec ses accessoires souvent en caoutchouc mais aussi de péremption des produits.

RECOMMANDATION :

Le CHU SO pourrait passer des marchés à commande pour ses besoins avec des exigences de stock de sécurité aux titulaires de ces marchés en se faisant livrer ses commandes dans les délais qu'il indiquera compte tenu de la nature et de l'utilité de chaque appareil, consommable ou produit.

5.2 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

| N° | Constats | Recommandations | Organisme responsable |
|----|---|--|-----------------------|
| 1 | Le CHU S.O n'a pas établi, en vue d'une publication, un avis général de passation des marchés publics. | Nous recommandons au CHU d'établir et de publier au début de chaque exercice budgétaire un avis général de passation des marchés. | PRMP/CCMP |
| 2 | La Commission de Contrôle des Marchés Publics du CHU S.O n'a pas établi en fin d'exercice un rapport annuel d'activités. | Nous recommandons au CHU de veiller à l'établissement d'un rapport annuel d'activité par la CCMP. | CCMP |
| 3 | Le CHU. S.O ne procède pas à la transmission à l'ARMP et à la DNCMP d'une copie de la décision d'attribution des cotations, dans les 48 heures suivant la date de leur signature. | Nous recommandons au CHU de procéder systématiquement après la signature des cotations, à la transmission d'une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et la DNCMP pour les besoins des statistiques. | PRMP/CCMP |
| 4 | Les décisions d'attribution provisoire des demandes de cotation ne font pas l'objet de publication par le C.H.U S.O. | Nous recommandons au CHU de procéder à la publication de l'attribution provisoire par voie de presse ou par tout autre moyen. | PRMP/CMP |
| 5 | Les soumissionnaires et candidats n'ont pas satisfait à l'obligation de s'engager par écrit à respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance. | Nous recommandons au CHU S.O de faire signer à tous les soumissionnaires et candidats une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique et de bonne gouvernance. | AC |
| 6 | Les marchés passés par le CHU S.O ont été approuvés par le contrôleur financier en l'absence de délégation écrite reçue de l'autorité de contrôle budgétaire alors que le CHU S.O est une administration déconcentrée | Nous recommandons au CHU de faire approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement en cas de délégation formelle, sous peine de nullité | PRMP/CCMP |
| 7 | Toutes les dépenses qui sont homogènes ou de même nature ont été exécutées séparément suivant la procédure de demande de cotation. | Nous recommandons au CHU S.O de regrouper ses dépenses en fourniture par nature homogène ou de même destination et de procéder au mode de passation qui sied en fonction des seuils. | AC |
| 8 | Le CH. SO ne dispose pas d'une salle d'archivage et d'un personnel dédié à cet effet. | Nous recommandons au C.H.U S.O d'améliorer son dispositif d'archivage par des méthodes efficaces et efficientes telles que prévues par le Code des marchés publics | AC / PRMP |

5.3 STATISTIQUES ET INDICATEURS

5.4.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

| Anomalies/Marchés | AO O | | AOR | DC | | | | | | ED | | Total anomalies | Total marchés revus | Statistique des anomalies | | | |
|--|---------|---|-----|----|---|---|---|---|---|----|---|-----------------|---------------------|---------------------------|----|------|------|
| | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 1 | 2 | | | | | | |
| Anomalies organisationnelles | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Défaut d'établissement d'un avis général de passation des marchés</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 11 | 11 | 100% | |
| <i>Le défaut D'établissement d'un rapport annuel d'activité par la CCMP</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 11 | 11 | 100% | |
| <i>Le défaut de signature par le soumissionnaire ou le candidat de l'acte d'engagement de respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 11 | 11 | 100% | |
| <i>Le souci d'archivage des dossiers de marchés</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 11 | 11 | 100% | |
| <i>Le fractionnement des dépenses</i> | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | 6 | 11 | 55% | |
| Anomalies sur les autorisations de l'autorité compétente | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>le défaut d'établissement de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe</i> | | | | | | | | | | | | | 1 | 1 | 2 | 2 | 100% |
| Anomalies sur les lettres d'invitation | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Défaut de publication de la décision de recourir à l'AOR</i> | | | 1 | | | | | | | | | | | 1 | 11 | 9% | |
| <i>Défaut de consultation d'au moins 5 fournisseurs</i> | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 6 | 11 | 55% | |
| Anomalies sur l'ouverture des offres | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>le défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des plis</i> | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | 2 | 11 | 18% | |
| Anomalies sur l'évaluation et sur l'attribution des offres | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Défaut de transmission à l'ARMP et à la DNCMP de la décision d'attribution provisoire</i> | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 6 | 11 | 55% | |
| <i>le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 9 | 11 | 82% | |
| <i>Le défaut de publication de l'attribution provisoire des marchés</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 9 | 11 | 82% | |
| <i>l'absence de publication de l'attribution définitive</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 9 | 11 | 82% | |
| <i>l'absence de notification définitive de marché</i> | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 9 | 11 | 82% | |

| Anomalies sur le contrat | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|--|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|------|
| <i>la signature du marché hors délai de validité des offres</i> | 1 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | 7 | 11 | 64% |
| <i>L'approbation du marché par une personne non habilitée</i> | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 11 | 11 | 100% |
| <i>L'exécution du marché avant signature</i> | | | | | | | 1 | 1 | | | | | 2 | 11 | 18% |
| <i>le contrat est signé pour une période allant du 01/01/15 au 31/12/15 alors qu'il n'a été approuvé qu'en juin 2015</i> | | | | | 1 | 1 | | | | | | | 2 | 11 | 18% |
| <i>Absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle des prix</i> | | | | | | | | | | | 1 | 1 | 2 | 11 | 18% |
| <i>le retard de livraison et la non imputation des intérêts de retard au titulaire</i> | 1 | 1 | | | | 1 | | | | | 1 | | 4 | 11 | 36% |

SOMMAIRE DES ANNEXES

| | |
|---|----|
| 1 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT..... | 46 |
| 2- REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT..... | 51 |
| 3- REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION..... | 54 |
| 4- REVUE DETAILLEE DES MARCHES D'ENTENTE DIRECTE..... | 67 |

ANNEXE I : APPEL D'OFFRES OUVERTS


 **AOO N° 001/TRAV/2014- TRAVAUX DE REALISATION DE REHABILITATION DU BATIMENT
DES URGENCES CHIRURGICALES AU CHU SO, DES TOILETTES DE LA TRAUMATOLOGIE ET DE
LA REALISATION DE LA TOITURE DE LA PEDIATRIE URO (LOT2)**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réalisation de réhabilitation du bâtiment des urgences chirurgicales au CHU-SO, des toilettes de la traumatologie et de la réalisation de la toiture de la pédiatrie URO (Lot 2), pour un montant de F CFA TTC 27 542 103.

DONNEES SUR LE MARCHE

| Numéro DAO | N° 001/TRAV/2014 |
|--|---|
| 1. Financement | BUDGET AUTONOME |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU Sylvanus Olympio |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N° 00260/2015/AOO/CHU-SO/T/FP |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Travaux de réalisation de réhabilitation du bâtiment des urgences chirurgicales au CHU-SO, des toilettes de la traumatologie et de la réalisation de la toiture de la pédiatrie URO (Lot 2) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | 2 AGC |
| 6. Date de l'AAO | 05/12/2014 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 06/01/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 06/01/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues | 5 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | Non communiquée |
| 13. Date de notification provisoire | 28/04/2015 |
| 11. Date de signature du contrat | 08/05/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 15/05/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 13. Date de notification définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | Non communiquée |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiquée |
| 17. Délai d'exécution | 45 jours |
| 18. Date de réception (provisoire) | 11/12/2015 |
| 19. montant marché | 27 542 103 F CFA TTC |
| 20. montant budget | 99 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ l'absence dans le dossier du support de publication de l'attribution provisoire ;
- ❖ le défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009- 277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégation de service public. Cet article dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- ❖ le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 62 du Décret N°2009- 277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégation de service public ;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 06 juin 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 08 mai 2015 et 15 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code de

marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";

- ❖ l'approbation du marché par une personne non habilitée en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose : "les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire." ;
- ❖ l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ❖ l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- ❖ le retard de livraison et la non imputation des intérêts de retard à l'attributaire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU SO de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en:

- publiant l'ouverture des offres;
- informant les soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres;
- publiant les résultats d'attribution définitive ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des finances; dans le délai de validité des offres;
- procédant à la notification du marché à l'attributaire après sa signature.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.


AOO N° 001/MS/CHU-SO/BIO/2015- FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE BLOC OPERATOIRE, D'EQUIPEMENTS D'HYGIENE ET DE STERILISATION ET FOURNITURE D'INSTRUMENTS MEDICAUX (LOT N°2)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la fourniture et installation d'équipements de bloc opératoire, d'équipements d'hygiène et de stérilisation et fourniture d'instruments médicaux (Lot N°2), pour un montant de F CFA HT 50 357 550.

DONNEES SUR LE MARCHE

| NUMERO DAO | N° 001/MS/CHU-SO/BIO/2015 |
|--|---|
| 1. Financement | BUDGET AUTONOME |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU Sylvanus Olympio |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N° 00614/2015/AOO/CHU-SO/F/BA |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture et installation d'équipements de bloc opératoire, d'équipements d'hygiène et de stérilisation et fourniture d'instruments médicaux (Lot N°2) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | SOCIETE PRECIMED |
| 6. Date de l'AAO | 08/05/2015 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 09/06/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 09/06/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues | 5 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire: | Non communiquée |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 23/10/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 26/10/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 13. Date de notification définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | Non communiquée |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiquée |
| 17. Délai d'exécution | 45 jours |
| 18. Date de réception (provisoire) | en cours |
| 19. montant marché | 50 357 550 F CFA HT |
| 20. montant budget | 105 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ l'absence dans le dossier du support de publication de l'attribution provisoire ;
- ❖ le défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009- 277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public. Cet article dispose : « le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » ;
- ❖ le défaut de notification aux soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 62 du Décret N°2009- 277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégation de service public ;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 06 juin 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 08 mai 2015 et 15 mai 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";

- ❖ l'approbation du marché par une personne non habilitée en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose : "les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation, ou le cas échéant, à tout contrôleur financier qui aura reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire." ;
- ❖ l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ❖ l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- ❖ le retard de livraison et la non imputation des intérêts de retard à l'attributaire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU SO de veiller au respect des dispositions des articles 54, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en:

- publiant l'ouverture des offres;
- informant les soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres;
- publiant les résultats d'attribution définitive ;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances dans le délai de validité des offres;
- procédant à la notification du marché à l'attributaire après sa signature.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

II : APPEL D'OFFRES RESTREINT

AOR N°001/D-CHU SO/LABO/2015- FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRE: DES MILIEUX DE CULTURE ET BOUILLONS (LOT N°3)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le lot est relatif à la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire: des milieux de culture et bouillons (Lot N°3) du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (CHU S.O) pour un montant de FCFA 2 309 375.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

| NUMERO DAO | N°001/D-CHU SO/LABO/2015 |
|---|--|
| 1. Financement | Budget autonome, gestion 2015 |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°00838/2015/CR/CHU-SO/F/BA |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture de réactifs et consommables de laboratoire: des milieux de culture et bouillons (Lot N°3) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | SOCIETE TRANS EURO-AFRICA SARL (STEA) |
| 6. Date de la lettre d'invitation | 18/06/2015 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 08/07/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 08/07/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 5 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 24/12/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 31/12/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | N/A |
| 16. Date de démarrage effectif | N/A |
| 17. Délai d'exécution | 20j |
| 18. Date de réception (provisoire) | Non communiquée |
| 19. montant marché | 2 309 375 F CFA |
| 20. montant budget | 80 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ le défaut de publication de la décision de recourir à l'appel d'offres restreint, en violation de l'article 23 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres ; les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Cette décision doit faire l'objet de publication... » ;
- ❖ l'absence de publication du procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : "le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui ont font la demande." ;
- ❖ le défaut d'évaluation des offres dans un délai de 30 jours calendaires suivant leur ouverture. En effet, l'évaluation des offres a été faite le 06 octobre 2015, presque 3 mois après l'ouverture des offres, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose : "la sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans le délai prescrit par la personne responsable des marchés publics et rendu public lors de la séance

d'ouverture des plis. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne peut en aucun cas excéder trente (30) jours calendaires, il doit être procédé à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres.";

- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 61 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics qui dispose: " ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l'objet d'une publication, après validation par la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics.";
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 08 octobre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 24 décembre 2015 et 31 décembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégation de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- ❖ l'approbation du marché par une personne non habilitée, en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
- ❖ l'absence de notification définitive de marché, en violation des dispositions de l'article 69 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public;
- ❖ l'absence d'attribution définitive du marché. En effet, après la signature du contrat de marché et sa notification, le CHU S.O ne procède plus à une attribution définitive qui fera l'objet de publication, en violation de l'article 70 alinéa 2 du Décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations des services publics qui dispose : "Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du contrat, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité."

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions des articles 23, 54, 56, 61, 62, 68, 69 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant la décision de recourir à l'appel d'offres restreint;
- publiant le PV d'ouverture des offres;
- faisant évaluer les offres dans un délai de trente jours calendaires suivant l'ouverture des plis;
- publiant le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- faisant approuver le contrat dans le délai de validité des offres par la personne habilitée ;
- procédant à la notification définitive du marché;
- procédant à la publication de l'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

III : DEMANDES DE COTATION

 **DC-ENTRETIEN GENERAL DE LA MORGUE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'entretien général de la morgue pour le Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 7 752 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

| | |
|---|---|
| 1. Financement | Budget autonome, gestion 2015 |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | n°003/2015/TRAV/CHU-SO |
| 4. Description des biens, travaux ou services, | Entretien général de la morgue au CHU-S.O |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | NETTOYAGE POUR TOUS |
| 6. Date de publication de la demande de cotation | Non communiquée |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 10/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 09/01/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 1 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Non communiquée |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 08/06/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 08/06/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | Non communiquée |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiquée |
| 17. Délai d'exécution | 12 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | Non communiquée |
| 19. Montant du marché | 7 752 000 F .CFA |
| 20. Montant du budget | 14 600 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ l'absence dans le dossier:
 - des décharges d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires;
 - de la preuve de la première séance d'ouverture de plis constatant le nombre d'offres insuffisant pour proroger le délai,
 - du PV de réception,
- ❖ le défaut d'envoi de lettres à au moins cinq candidats. En effet, selon le PV d'ouverture des plis, seulement quatre candidats ont été invités à soumissionner, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret...";
- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen." ;
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de

la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 09 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation le 08 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
- ❖ la couverture du contrat sur une période de douze (12) mois allant du 01 janvier au 31 décembre 2015, alors que le contrat a été signé le 08 juin 2015.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 12, 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les contrats dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DC-ENTRETIEN DES COURS ET JARDINS
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'entretien des cours et jardins du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 10 670 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

| | |
|---|--------------------------------|
| 1. Financement | Budget autonome, gestion 2015 |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | n°004/2015/TRAV/CHU-SO |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Entretien des cours et jardins |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | NETTOYAGE POUR TOUS |
| 6. Date de publication de la demande de cotation | Non communiquée |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 19/12/2014 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 09/01/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 2 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Non communiquée |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 08/06/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 15/06/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | Non communiquée |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiquée |
| 17. Délai d'exécution | 12 mois |
| 18. Date de réception (provisoire) | Non communiquée |
| 19. Montant du marché | 10 670 400 F CFA |
| 20. Montant du budget | 10 800 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ l'absence dans le dossier:
 - des décharges d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires;
 - de la preuve de la première séance d'ouverture de plis constatant le nombre d'offres insuffisant pour proroger le délai,
 - du PV de réception.
- ❖ le défaut d'envoi de lettres à au moins cinq candidats. En effet, selon le PV d'ouverture des plis, seulement quatre candidats ont été invités à soumissionner, en violation des dispositions de l'article 12 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose: "la demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du présent Décret...";
- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen.";
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de

passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 09 avril 2015, mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 15 juin 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
- ❖ la couverture du contrat sur une période de douze (12) mois allant du 01 janvier au 31 décembre 2015, alors que le contrat a été signé le 08 juin 2015 et approuvé le 15 juin 2015.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 12, 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les contrats dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC-FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de produits d'entretien pour le Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 6 673 962.

DONNEES SUR LE MARCHE

| | |
|---|------------------------------------|
| 1. Financement | Budget autonome, gestion 2015 |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°007/15/D-CHU-SO/DFC/ECO |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture de produits d'entretien |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | FACEGO |
| 6. Date de publication de la demande de cotation | 20/05/2015 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 03/06/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 03/06/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 7 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Absence de publication |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 09/09/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 11/09/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Absence de publication |
| 15. Date ordre de service de commencer | 25/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | N/A |
| 17. Délai d'exécution | 1 mois |
| 18. Date de réception (unique) | 20/07/2015 |
| 19. Montant du marché | 6 673 962 F CFA |
| 20. Montant du budget | 42 050 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen." ;
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 09 septembre 2015 et 11 septembre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être

approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;

- ❖ l'ordre de service de livrer donné à l'attributaire le 25 juin 2015 et la livraison a été faite le 20 juillet 2015, avant la signature du contrat le 11 Septembre 2015.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les contrats dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DC-FOURNITURE DES IMPRIMÉS DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture des imprimés de bureau pour le Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de F CFA 12 834 860.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

| | |
|---|-----------------------------------|
| 1. Financement | Budget autonome, gestion 2015 |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | N°008/15/D-CHU-SO/DFC/ECO |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture des imprimés de bureau |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | IMPRIMERIE ST LOUIS |
| 6. Date de publication de la demande de cotation | 20/05/2015 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 03/06/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 03/06/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues | 5 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Absence de publication |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 21/10/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 23/10/2015 |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Défaut de publication |
| 15. Date ordre de service de commencer | 25/06/2015 |
| 16. Date de démarrage effectif | N/A |
| 17. Délai d'exécution | 1 mois |
| 18. Date de réception (unique) | 30/10/2015 |
| 19. Montant du marché | 12 834 860 F CFA |
| 20. Montant du budget | 43 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 21 octobre 2015 et le 23 octobre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations des services publics. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être

approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;

- ❖ l'ordre de service de livrer donné à l'attributaire le 25 juin 2015, avant la signature du contrat le 23 octobre 2015;
- ❖ le retard de livraison, car si l'on considère la date de l'ordre de service de livrer du 25 juin 2015, la livraison devrait avoir lieu au plus tard le 25 juillet 2015, mais les imprimés ont été livrés le 30 octobre 2015.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les contrats dans le délai de validité des offres pour se couvrir contre le risque de révision de prix;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC-FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE SCANNER

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture de consommables de scanner au Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de 14 320 000 F CFA HT.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

| | |
|---|---|
| 1. Financement | Budget Autonome |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | DC N° 012/15/CHU-SO/DFC/CPA/PRMP |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture de consommables de scanner au CHU Sylvanus OLYMPIO (Lot 2) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | Ets BABEL HA |
| 6. Date de publication de la demande de cotation | Lettres d'invitation signée et envoyée le 10/09/2015 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 16/09/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 16/09/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 3 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 23/10/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 27/10/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | Non datée |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiquée |
| 17. Délai d'exécution | 10 Jours |
| 18. Date de réception (provisoire) | 15/12/2015 |
| 19. Montant du marché | 14 320 000 F CFA HT |
| 20. Montant du budget | 44 160 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ le besoin inscrit sur le PPM pour ce marché est intitulé "fourniture de films et consommables pour radiologie et échographie (films numériques pour radiologie générale et la mammographie, films analogiques, papiers échographes...) pour un montant de 48 000 000 F CFA à passer par appel d'offres ouvert en trois lots. Un des lots concernant les films numériques a été lancé par entente directe avec Ets BABEL HA pour un montant de 44 160 000 F CFA HT autorisée par la DNCMP par lettre N° 1797/MEFPD/DNCMP/DAJ du 10/07/2015 en se conformant au contrat de marché N°00142/2014/ED/CHU-SO/F/BA de fourniture d'équipement de numérisation de marque AFGA pour la radiologie qui a été également autorisé par entente directe sur la base de l'exclusivité pour un montant de 35 000 000 F CFA HT. Ce dernier prévoyait que l'AC devait passer commande pour les consommables chez ETS BABEL HA, attributaire. Les deux autres lots ont fait l'objet de procédure de demande de cotation dont le cumul des marchés atteint le seuil de passation de marché de fournitures qui est de 15 000 000 F CFA ;
- ❖ le défaut de consultation de cinq candidats comme prévu par la réglementation. En effet, seuls trois candidats ont été consultés ;

- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen." ;
- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- ❖ le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 90 jours à compter de la date limite de leur dépôt soit jusqu'au 03 septembre 2015, mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 21 octobre 2015 et 23 octobre 2015, en violation des dispositions de l'article 68 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 : "cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
- ❖ le retard de livraison, car si l'on considère la date d'approbation du 27 octobre 2015 et le délai de livraison de 10 jours alors que les fournitures ont été livrées le 15 décembre 2015. Aussi, il n'y a pas de notification définitive ni de bon de commande.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- évitant les fractionnements ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC-FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE RADIOLOGIE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de consommables de radiologie au Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (C.H.U S.O), pour un montant de 1 667 000 F CFA HT.

DONNEES SUR LE MARCHE

| | |
|---|--|
| 1. Financement | Budget Autonome |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU |
| 3. Numéro d'immatriculation du marché | DC N° 013/15/CHU-SO/DFC/CPA/PRMP |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture de consommables de radiologie (films analogiques) au CHU Sylvanus OLYMPIO (Lot 1) |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | Ets BABEL HA |
| 6. Date de publication de la demande de cotation | Lettres d'invitation signée et envoyée le 10/09/2015 |
| 7. Date limite de dépôt des offres | 16/09/2015 |
| 8. Date d'ouverture des plis | 16/09/2015 |
| 9. Nombre d'offres reçues, | 3 |
| 10. Date de Publication de l'attribution provisoire | Non communiquée |
| 11. Date de signature du contrat | 23/10/2015 |
| 12. Date d'Approbation | 27/10/2015 |
| 13. Date de notification provisoire | Non communiquée |
| 14. Date de publication de l'attribution définitive | Non communiquée |
| 15. Date ordre de service de commencer | Non datée |
| 16. Date de démarrage effectif | Non communiquée |
| 17. Délai d'exécution | 10 Jours |
| 18. Date de réception (provisoire) | 15/12/2015 |
| 19. Montant du marché | 1 667 000 F CFA HT |
| 20. Montant du budget | 44 160 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ le besoin inscrit sur le PPM pour ce marché est intitulé "fourniture de films et consommables pour radiologie et échographie (films numériques pour radiologie générale et la mammographie, films analogiques, papiers échographes...) pour un montant de 48 000 000 F CFA à passer par appel d'offres ouvert en trois lots. Un des lots concernant les films numériques a été lancé par entente directe avec Ets BABEL HA pour un montant de 44 160 000 F CFA HT autorisée par la DNCMP par lettre N° 1797/MEFPD/DNCMP/DAJ du 10 juillet 2015 en se conformant au contrat de marché N°00142/2014/ED/CHU-SO/F/BA de fourniture d'équipement de numérisation de marque AFGA pour la radiologie qui a été également autorisé par entente directe sur la base de l'exclusivité pour un montant de 35 000 000 F CFA HT. Ce dernier prévoyait que l'AC devait passer commande pour les consommables chez ETS BABEL HA, attributaire. Les deux autres lots ont fait l'objet de procédure de demande de cotation dont le cumul des marchés atteint le seuil de passation de marché de fournitures qui est de 15 000 000 F CFA ;
- ❖ le défaut de consultation de cinq candidats comme prévu par la réglementation. En effet, seuls trois candidats ont été consultés ;
- ❖ le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de

contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- ❖ l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;
- ❖ le retard de livraison, car si l'on considère la date d'approbation du 27 octobre 2015 et le délai de livraison de 10 jours alors que les fournitures ont été livrés le 15 décembre 2015. Aussi, il n'y a pas de notification définitive ni de bon de commande.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU S.O, de veiller au respect des dispositions de l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- évitant les fractionnements ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant approuver les marchés par le Ministre de l'Economie et des Finances, ou par le contrôleur financier pour des marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

IV : ENTENTE DIRECTE

 **ED-FOURNITURE DE 6000 KITS D'HEMODIALYSE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de 6000 kits d'hémodialyse au CHU, pour un montant de 210 000 000 F CFA HT.

DONNEES SUR LE MARCHE

| | |
|---|---|
| 1. Financement | Budget autonome |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro du marché | N°024/2015/ED/CHU-SO/F/BA |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture de 6000 Kits D'hémodialyse au CHU SO |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | CAMEG TOGO |
| 6. Date signature contrat | 29/10/2015 |
| 7. Date de démarrage effectif | non communiquée |
| 8. Délai d'exécution, | 12 mois |
| 9. Date de réception | 26/05/2016 |
| 10. Montant marché | 210 000 000 F CFA HT |
| 11. Montant budget | 300 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ que la procédure suivie (ED) n'est pas celle prévue dans le plan de passation des marchés (AOO) ;
- ❖ qu'il n'existe pas de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, en violation des dispositions de l'article 36 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui stipule: "A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'autorité de régulation des marchés publics.";
- ❖ l'absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle de prix. Nous avons constaté qu'il n'est pas inclus dans le marché des dispositions permettant le contrôle de prix, ceci en violation de l'article 38 du Décret 2009-277/PR qui dispose en ces termes : "sans préjudice de l'application des procédures de contrôle à posteriori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet;

- ❖ l'immatriculation par l'AC, en violation de l'article 19 al 1 du Décret n°2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « les marchés sont, quel soit leur montant transmis pour l'autorité contractante à la DCNMP pour approbation et immatriculation ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, en :

- faisant approuver et immatriculer ses marchés par la personne et la structure habilitée;
- insérant dans le contrat de marché une clause permettant le contrôle de prix ;
- faisant établir un rapport spécial justifiant les motifs de recours à l'entente directe par la commission de contrôle de marchés, en vue de l'obtention de l'autorisation préalable.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ ED-FOURNITURE ET INSTALLATION D'AMPLIFICATEUR DE BRILLANCE POUR LE CHU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à l'acquisition et installation d'amplificateur de brillance, pour un montant de 37 620 000 F CFA HT.

DONNEES SUR LE MARCHE

| | |
|---|---|
| 1. Financement | Budget autonome |
| 2. Nom de l'Autorité contractante | CHU SYLVANUS OLYMPIO |
| 3. Numéro du marché | N°00579/2015/ED/CHU-SO/F/FB |
| 4. Description des biens, travaux ou services | Fourniture et installation d'amplificateur de brillance |
| 5. Nom de l'attributaire du marché | Société Trans Euro-Afrika SARL (STEA) |
| 6. Date signature contrat | 25/09/2015 |
| 7. Date de démarrage effectif | non communiquée |
| 8. Délai d'exécution, | Soixante (60) jours |
| 9. Date de réception | 23/02/2016 |
| 10. Montant marché | 37 620 000 F CFA HT |
| 11. Montant budget | 105 000 000 F CFA |

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ❖ que la procédure suivie (ED) n'est pas celle prévue dans le plan de passation des marchés (AOO) ;
- ❖ qu'il n'existe pas de rapport spécial établi et validé par la CCMP en présence d'un observateur de l'ARMP expliquant les motifs de recours à l'entente directe, en violation des dispositions de l'article 36 Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose: "A l'exception des marchés visés à l'article 37 ci-dessous, les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant du recours à la procédure de gré à gré, en présence d'un observateur indépendant, qui aura établi un rapport de mission séparé, transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.";
- ❖ l'absence dans le contrat des dispositions permettant le contrôle de prix. Nous avons constaté qu'il n'est pas inclus dans le marché des dispositions permettant le contrôle de prix, ceci en violation de l'article 38 du Décret 2009-277/PR qui dispose en ces termes : "sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment, l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation, ou à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.";
- ❖ l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ». Le CHU S.O étant une administration déconcentrée, ses marchés doivent être approuvés par le Ministre des Finances et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHU de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 38 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, en :

- insérant dans le contrat de marché une clause permettant le contrôle de prix ;
- faisant établir un rapport spécial justifiant les motifs de recours à l'entente directe par la commission de contrôle de marchés, en vue de l'obtention de l'autorisation préalable.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

ANNEXE 2 : MARCHES FRACTIONNES

EXTRAIT DES MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE FRACTIONNEMENT

Le seuil de passation de marchés des marchés de fournitures ou de services est 15 000 000 F.CFA pour les Etablissements publics

| | | | |
|-----------------------|----|---|-------------------|
| Imprimés de bureau | CR | F | 12 834 860 |
| Fournitures de bureau | CR | F | 2 065 000 |
| Fournitures de bureau | CR | F | 2 834 950 |
| Imprimés de bureau | CR | F | 2 348 200 |
| Imprimés de bureau | CR | F | 12 537 500 |
| Imprimés de bureau | CR | F | 283 200 |
| Total | | | 32 903 710 |

| | | | |
|------------------------|----|---|-------------------|
| Produits d'entretien | CR | F | 6 673 962 |
| Fournitures lessiviels | CR | F | 4 602 000 |
| Produits lessiviels | CR | F | 5 787 900 |
| Total | | | 17 063 862 |

| | |
|----------------------|-------------------|
| Total Général | 49 967 572 |
|----------------------|-------------------|

**ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DU CHU SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE**



MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA PROTECTION SOCIALE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
SYLVANUS OLYMPIO

DIRECTION

Direction de la gestion Financière et Comptable

Direction des Ressources Humaines

Cellule Permanente d'Appui à la PRMB

N° 0459/16/D-CHU-SO/DFC/DRH/CPA PRMP

Lomé, le **30 SEPT 2016**

Le Directeur du CHU Sylvanus OLYMPIO

A

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP

Lomé

V/Réf : Lettre n° 2087/ARMP/GD/DSD du 21 septembre 2016

Objet : Observations et proposition d'amendements

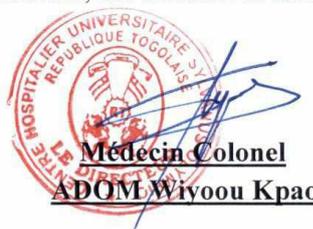
Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance ci-dessus référencée par laquelle vous avez transmis pour observations et propositions d'amendements au CHU Sylvanus OLYMPIO le rapport provisoire de l'audit rendu par le consultant.

Après lecture dudit rapport, le CHU SO note l'objectivité et la rigueur avec lesquelles le consultant a réalisé l'audit en vue de faire améliorer les procédures de passation des marchés publics.

Toutefois, les observations formulées ainsi que les pièces justificatives annexées à la présente devront être examinées en vue de leur intégration dans le rapport définitif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.


Médecin Colonel
ADOM Wiyoo Kpao

RESUME DES OBSERVATIONS/AMMENDEMENTS APPORT RAPPORT PROVISOIRE DE LA MISSION D'AUDIT SUR LES MARCHES PASSES PAR LE CHU SYVANUS OLYMPIO POUR LE COMPTE DE L'ANNEE 2015

A/ Observations sur les anomalies d'ordre général relevées et les erreurs de saisie

A la page 5, titre Appel d'Offres Ouvert, à la première puce, « AOO N° 001/TRAV/2014 relatif aux travaux de réhabilitation dutoiture URO (lot n°2) au lieu de « AOO N° 001/TRAV/2014 relatif aux travaux **de réalisation** réhabilitation dutoiture URO (lot n°2) » ;

A la page 25, titre 4.2 la PRMP, écrire « le Médecin Colonel » au lieu de « Le **commissaire** Médecin Colonel » ;

| N° de page | CABINET D'AUDIT GRANT THORNTON | | OBSERVATIONS/ AMMENDEMENTS DU CHU SYLVANUS OLYMPIO |
|------------|--|---|--|
| | CONSTATS RELEVES PAR LE RAPPORT PROVISOIRE | RECOMMANDATIONS | |
| Page 4 | Les marchés passés par le CHU Sylvanus OLYMPIO ont été approuvés par le contrôleur financier. L'acte de délégation écrite reçue de l'autorité de contrôle budgétaire n'est pas transmis | Faire approuver les marchés par le Ministre de l'économie et des Finance, ou par le contrôleur financier pour les marchés en dessous du seuil, seulement qu'en cas de délégation, sous peine de nullité | Malheureusement le contrôle financier renvoie tout contrat dont le montant est supérieur à 15 millions à l'approbation du Président du conseil d'administration |
| Page 29 | Toutes les dépenses qui sont homogènes ou de même nature ont été exécutées séparément suivant la procédure de demande de cotation. Ces demandes de cotation cumulées s'élèvent à 83 106 646 FCFA (annexe 2) | Regrouper les dépenses en fournitures par nature homogène ou de même destination et procéder au mode de passation qui sied en fonction des seuils | Il ne s'agit pas dans ce cas précis du fractionnement mais plutôt du non-respect du mode de passation: - Les éléments du tableau 1 de l'annexe 2 ont été lancé en consultation restreinte composé de trois (03) lots au lieu de l'appel d'offres; - les fournitures inscrites au tableau 2 par contre ne pouvaient pas faire objet d'un même DAC, car les imprimés de bureau et les fournitures de bureau ne font pas appel à une même compétence ; - Seules les acquisitions du tableau 3 ont été morcelées. |

Observations et amendements sur le rapport provisoire de l'audit du mois d'août 2016 au CHU Sylvanus OLYMPIO

BP : 57 Tél/ 22-21-25-01 / 22-21-38-96 Fax : 22-21-36-75 E-mail : celp_appuiprmpchuso@hotmail.com

***Correction du tableau récapitulatif de la proportion des marchés audités (pages 3 et 27 du rapport provisoire)**

| Mode de passation | CHU 2015 | | | |
|--------------------|---------------------------|-------------|------------------------------------|-------------|
| | Récapitulatif des marchés | | Marchés sélectionnés pour la revue | |
| | Nombre | Montant | Nombre | Montant |
| DC | 24 | 136 674 346 | 7 | 56 227 597 |
| AOO | | | 2 | |
| AOR | 08 | 28 742 170 | 1 | 2 309 375 |
| ED | | | 2 | 247 620 000 |
| TOTAL | | | 11 | |
| TAUX DE COUVERTURE | | | | |

NB : Les cellules grisées sont celles qui ont subies de modifications

Observations et amendements sur le rapport provisoire de l'audit du mois d'août 2016 au CHU Sylvanus OLYMPIO

BP : 57 Tél/ 22-21-25-01 / 22-21-38-96 Fax : 22-21-36-75 E-mail : celp_appuiprmpchuso@hotmail.com

B/ Observations sur les anomalies spécifiques aux marchés examinés

| N° de page | REFERENCE DU MARCHÉ | ANOMALIES RELEVÉES PAR GRANT THORNTON | OBSERVATIONS |
|----------------|---|--|---|
| Page 31 | AOR N°001/D CHU SO/LABO/2015 : fourniture de réactifs et consommables de laboratoire : Milieux de culture et bouillons | Non inscription de ce mode de passation sur le PPM et le défaut de publication de la décision de recourir à l'appel d'offres restreint | Appel d'offres restreint autorisé par lettre N° 1333/MEF/DNCMP/DAJ&DAF du 21 mai 2015 de la DNCMP |
| Pages 36 et 68 | ED N° 024/2015/ED/CHU SO/F/BA : fourniture de 6 000 Kits d'hémodialyse | (1) Non-respect du mode de passation (AOO) inscrit au PPM (2) Absence de la mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats | Entente direct autorisé par la DNCMP par lettre N° 2284/MEFPD/DNCMP/DAJ du 9 septembre 2015 (1) La CAMEG a l'exclusivité de commercialiser les Kits d'hémodialyse de la société NIPRO au CHU Sylvanus OLYMPIO. En effet, la société NIPRO avait octroyé gratuitement les équipements et en retour, le CHU SO devrait exclusivement s'approvisionner des Kits d'hémodialyse de la société NIPRO par l'intermédiaire de CAMEG (société étatique) |
| Pages 37 et 70 | ED N° 00579/2015/ED/CHU SO/F/FB : fourniture et installation d'Amplificateur de Brilliance | (1) Non-respect du mode de passation inscrit au PPM (2) Absence de la mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats (3) Défaut d'immatriculation du contrat par la DNCMP | Entente direct autorisé par la DNCMP par lettre N° 2125/MEFPD/DNCMP/DAF du 21 août 2015 (1) Quatre soumissionnaires ont été consultés par lettre d'invitation N°019/15/D CHU SO/DFC/CPA PRMP du 24 août 2015 Le contrat a été immatriculé par la DNCMP sous le N°00579/2015/ED/CHU SO/F/FP |

Observations et amendements sur le rapport provisoire de l'audit du mois d'août 2016 au CHU Sylvanus OLYMPIO

BP : 57 Tél/ 22-21-25-01 / 22-21-38-96 Fax : 22-21-36-75 E-mail : celp_appuiprmpchuso@hotmail.com

**ANNEXE 4 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DU CHU**

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Lomé
Immeuble UAT 4^{ème} étage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGO

V/Réf : N°0459/16/D-CHU-SO/DFC/DRH/CPA/ PRMP du 30 septembre 2016

N/Réf : 0407/2016/MG/BND/FF/FBN

**Objet : Réponses aux amendements du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus OLYMPIO à
notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de
l'exercice 2015.**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le CHU SO a bien voulu nous transmettre ses amendements sur le rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus par ladite autorité pendant la gestion 2015.

Nous prenons acte de ses observations de forme et des documents complémentaires communiqués et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif. Cependant, pour permettre à l'autorité contractante de comprendre la portée de certains de nos constats d'audit, il convient d'apporter des précisions sur les points ci-après :

- les marchés passés selon une procédure autre que celle prévue sur le PPM : le constat n'est pas que les autorisations requises n'ont pas été obtenues pour recourir à une telle procédure dérogatoire mais que celle-ci aurait dû être inscrite comme mode de passation sur le PPM. En réalité, il est bien possible sous réserve des cas d'urgence prévus par la Loi de planifier de passer un marché selon la procédure par entente directe sur son PPM et ensuite de solliciter l'autorisation de la DNCMP sur la procédure avant de pouvoir procéder à son lancement. Dans le cadre de notre revue, l'autorité contractante avait bien mis à notre disposition la copie des différentes autorisations de recourir aux procédures indiquées ;
- S'agissant de l'approbation des contrats, le CHU S.O étant un établissement public de santé à caractère non industriel et commercial, ses marchés doivent être approuvés quel que soit le montant, par le Ministre des Finances. En effet, l'article 8 prévoit que seuls les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotées ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public peuvent être approuvés par une autre autorité que le Ministre des Finances ;
- Sur le fractionnement de fournitures inscrites au tableau 2 de l'annexe 2, il convenait juste de passer un appel d'offres avec allotissement en fonction de chaque catégorie de fournitures. Un

appel d'offres avec un lot pour les imprimés de bureau et un autre lot pour les fournitures de bureau ;

- Enfin, les amendements contenus dans le tableau de la page 3 sont illisibles. Par conséquent, ils n'ont pas pu faire l'objet d'exploitation.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

